**Contrat n°**

de prestation de raccordement des Câblages Client Final FTTH pour la réalisation par *xxxxx* de prestations de câblages client final dans les sites câbles en fibre par KOUROU FIBRE

Entre

La société KOUROU FIBRE, Société par actions simplifiée au capital de 10 000 €, immatriculée au RCS de Cayenne sous le numéro 833 781 065, dont le siège social est situé 25 rue du Docteur Deveze – 97310 Kourou.

ci-après dénommée " KOUROU FIBRE " ou " l’Opérateur d’Immeuble"

Représentée aux fins des présentes par Christophe SERGUES, en sa qualité de Directeur général, dûment habilité à cet effet

**d'une part,**

et

XXX société Anonyme au capital de XXX €, immatriculée au RCS de XXX sous le numéro XXX, dont le siège est situé au XXX.

ci-après dénommée « l’Entrepreneur»

Représentée aux fins des présentes par XXX, en sa qualité de XXX, dûment habilité à cet effet

**d'autre part,**

ci-après collectivement dénommées les « Parties » ou individuellement la « Partie »,

Il est convenu ce qui suit :

Les Parties ont conclu la convention d’accès aux lignes FTTH de l’Opérateur d’Immeuble (ci-après dénommée la « Convention d’accès »).

La Convention d’accès stipule que l’Opérateur d’Immeuble peut déléguer à l’Entrepreneur, en sa qualité d’Opérateur Commercial, la maîtrise d’œuvre de la réalisation des Câblages Client Final et proposera à l’Entrepreneur un contrat de sous-traitance de « réalisation des câblages clients finals » lui permettant d’assurer la réalisation du Câblage Client Final.

A cet effet, les Parties se sont rapprochées et ont convenu de ce qui suit :

**Table des matières**

[article 1 - Définitions 4](#_Toc526860467)

[article 2 - Objet 5](#_Toc526860468)

[article 3 - Documents contractuels 6](#_Toc526860469)

[article 4 - Durée et date d’effet 7](#_Toc526860470)

[article 5 - Conditions d’exécution des commandes sur le présent contrat 7](#_Toc526860471)

[article 6 - Obligations des Parties 7](#_Toc526860472)

[6.1 Obligations de l’Entrepreneur : 7](#_Toc526860473)

[6.2 Obligations de l’Opérateur d’Immeuble : 8](#_Toc526860474)

[article 7 - Personnel réalisant la Prestation 8](#_Toc526860475)

[article 8 - Prix 8](#_Toc526860476)

[article 9 - Facturation et Paiements 9](#_Toc526860477)

[9.1 Facturation 9](#_Toc526860478)

[9.1.1 Prise en compte des relevés de travaux 9](#_Toc526860479)

[9.1.2 Émission des factures 9](#_Toc526860480)

[9.1.3 Mentions contractuelles à porter impérativement sur les factures 10](#_Toc526860481)

[9.1.4 Envoi des factures 10](#_Toc526860482)

[9.2 Cession de Créances - Nantissement 10](#_Toc526860483)

[9.3 Modalités de paiement 11](#_Toc526860484)

[9.3.1 Paiement 11](#_Toc526860485)

[9.3.2 Date de paiement 11](#_Toc526860486)

[9.3.3 Désaccord sur le montant d’un paiement 11](#_Toc526860487)

[9.4 Conséquences du défaut de paiement des factures 12](#_Toc526860488)

[9.4.1 Principe 12](#_Toc526860489)

[9.4.2 Pénalités et frais de recouvrement en cas de retard de paiement 12](#_Toc526860490)

[article 10 - Fiscalité 12](#_Toc526860491)

[article 11 - Bilan des Vérifications Techniques 13](#_Toc526860492)

[article 12 - Réception 13](#_Toc526860493)

[article 13 - Audit 13](#_Toc526860494)

[article 14 - Garanties 13](#_Toc526860495)

[article 15 - Documentation 14](#_Toc526860496)

[15.1 Documents fournis par l’Opérateur d’Immeuble. 14](#_Toc526860497)

[15.2 Documents fournis par l'Entrepreneur 14](#_Toc526860498)

[article 16 - Sous traitance 14](#_Toc526860499)

[article 17 - Confidentialité 15](#_Toc526860500)

[article 18 - Assurances 15](#_Toc526860501)

[article 19 - Pertes et avaries 16](#_Toc526860502)

[article 20 - Force majeure 16](#_Toc526860503)

[article 21 - Pratiques éthiques - Responsabilité d’Entreprise 17](#_Toc526860504)

[article 22 - Résiliation 17](#_Toc526860505)

[22.1 Suspension et résiliation pour non-respect des obligations contractuelles 18](#_Toc526860506)

[22.2 Résiliation des commandes 18](#_Toc526860507)

[article 23 - Loi applicable - Règlement des litiges 18](#_Toc526860508)

[article 24 - Communication et atteinte à l’image 18](#_Toc526860509)

[article 25 - Marques et logos 19](#_Toc526860510)

[article 26 - Cession 19](#_Toc526860511)

[article 27 - Autonomie et divisibilité des clauses contractuelles 19](#_Toc526860512)

[article 28 - Non renonciation 19](#_Toc526860513)

[article 29 - Principes applicables aux interventions 19](#_Toc526860514)

[29.1 Généralités 19](#_Toc526860515)

[29.2 Prévention des risques liés à l’amiante 21](#_Toc526860516)

[article 30 - Législation sociale 21](#_Toc526860517)

[article 31 - Notification 22](#_Toc526860518)

[article 32 - Preuve 23](#_Toc526860519)

# **Définitions**

Au sens du présent contrat, les Parties conviennent d’entendre :

-          Sous le terme « **Câblage Client Final »**: ensemble composé :

- d’un câble d’une ou plusieurs fibre(s) optique(s) installées entre le Point de Branchement (PB) et un Point de Terminaison Optique (PTO) ;

* d’un Point de Terminaison Optique (PTO).

Un Câblage Client Final dessert un Logement FTTH.

-          Sous le terme « **Câblage de sites»** : ensemble composé :

* d’un ou plusieurs câble(s) de fibres optiques raccordant un Point de Mutualisation (PM) aux Points de Branchement (PB) associés,
* des Points de Branchement (PB).

-          Sous le terme «**Câblage FTTH** : ensemble composé d’un Point de Mutualisation, d’un Câblage de sites de la Zone arrière du PM (telle que définie dans la Convention d’accès) et des Câblages Clients Finals qui y sont raccordés.

-          Sous le terme «**Client Final »** : personne physique ou morale souscripteur d’une offre de services de communications électroniques très haut débit auprès de l’Opérateur Commercial

-          Sous le terme «**Colonne Montante » :** ensemble homogène, situé dans un Immeuble FTTH et constitué :

* d’un ou de plusieurs câble(s) en fibre optique tiré(s) soit dans une même gaine technique, soit dans une même goulotte, soit en apparent ;
* des PB qui sont raccordés aux câbles précités.

-          Sous le terme **« Convention » :** un contrat établi entre l’Opérateur d’Immeuble et un Gestionnaire d’Immeuble détaillant l’ensemble des modalités, notamment techniques et juridiques, relatives à l'installation et/ou la gestion, l'entretien et le remplacement de lignes de communications électroniques à très haut débit en fibre optique permettant de desservir des Clients Finals dans un Immeuble FTTH.

-          Sous le terme «**Gestionnaire d’Immeuble » :** personne morale ou physique mandatée par des propriétaires à gérer un immeuble ou un groupe d’immeubles bâtis pour le compte d’une propriété ou copropriété (syndics de copropriété ou bailleurs sociaux) ou propriétaire individuel d’un immeuble bâti.

-          Sous le terme «**Immeuble FTTH »** : bâtiment ou ensemble de bâtiments à usage d’habitation ou à usage professionnel ou à usage mixte et pour lequel l’Opérateur d’Immeuble a signé une Convention avec le Gestionnaire d’Immeuble permettant l’installation d’un Câblage FTTH.

-          Sous le terme **« Ligne FTTH** » : la ligne de communication électronique à très haut débit en fibre optique allant du Point de Mutualisation au Point de Terminaison Optique du Logement FTTH

-          Sous le terme «**Logement FTTH » :** logement ou local à usage professionnel ou à usage mixte du Client Final situé dans un Site FTTH.

-          Sous le terme «**Maison Individuelle FTTH »**: bâtiment à usage d’habitation, à usage professionnel ou à usage mixte pour lequel l’Opérateur d’Immeuble a installé une Ligne FTTH et qui n’est pas un Immeuble FTTH.

-          Sous le terme **« Opérateur d’Immeuble »** ou  **« OI »** : un opérateur qui installe et/ou exploite, un Câblage FTTH permettant aux occupants de l’Immeuble FTTH ou d’une Maison Individuelle FTTH de bénéficier d’un service de communications électroniques à très haut débit en fibre optique et à l’Opérateur Commercial de raccorder ses Sites Mobiles.

- Sous le terme «**Opérateur Commercial (OC) » :** un opérateur qui commercialise des services de communication électronique à très haut débit en fibre optique dans un Site FTTH via les Câblages FTTH.

-          Sous le terme «**PB (Point de Branchement) »** : l’équipement situé à l’extrémité du Câblage de sites.

-         Sous le terme «**PM (Point de Mutualisation) »** : le point d’extrémité d’une ou plusieurs Lignes FTTH, auquel l’Opérateur d’Immeuble donne accès aux opérateurs en vue de fournir des services de communications électroniques à très haut débit aux Clients Finals. Il est situé en dehors des limites de la propriété privée d’un Site FTTH.-          Sous le terme «**PTO (Point de Terminaison Optique) »** : point de livraison du Câblage Client Final situé dans le Logement FTTH. Il est matérialisé par une prise optique et fait partie du Câblage Client Final.

-          Sous le terme «**Site FTTH » :** terme se rapportant à un Immeuble FTTH ou à une Maison Individuelle FTTH.

# **Objet**

Le présent contrat a pour objet de définir les termes et conditions selon lesquels l’Opérateur d’Immeuble confie à l’Entrepreneur l'exécution de prestations de travaux de Câblages Client Finals dans des Sites FTTH câblés en fibre par l’Opérateur d’Immeuble comprenant la fourniture du matériel associé (ci-après la dénommée « Prestation ») conformément aux dispositions de l’article R 9-4 (2°) du Code des Postes et des Communications Electroniques.

La Prestation à réaliser est décrite dans le cahier des charges joint en annexe au présent contrat (Annexe 2) et consiste pour l’Entrepreneur à :

* fournir et poser le câble de branchement optique entre le Point de Branchement et un PTO dans le Logement FTTH du Client Final de l’Entrepreneur
* fournir et poser le PTO dans le Logement FTTH du Client Final de l’Entrepreneur
* raccorder le Câblage Client Final sur le Point de Branchement
* raccorder le câble de branchement optique au PTO dans le Logement FTTH du Client Final de l’Entrepreneur
* contrôler la continuité et réaliser les mesures de puissance du signal optique entre le PM et le PTO pour déterminer l’affaiblissement afin de respecter les mesures indiquées dans les CCTP (annexes 3A et 3B du présent Contrat)
* étiqueter le PTO ainsi que le câble de branchement optique

Le détail des prestations concernées est présenté notamment dans les CCTP suivants, joints en annexe 3 au présent document :

« Préconisations techniques pour la réalisation du Câblage Client Final sur ingénierie monofibre avec Point de Branchement dans l’Immeuble FttH »

« Préconisations techniques pour la réalisation du Câblage Client Final sur ingénierie monofibre avec Point de Branchement Extérieur : en chambre, sur poteau, sur façade »

L’Entrepreneur est un professionnel dans ce domaine d’activité et reconnaît être parfaitement informé de la législation et de la réglementation en vigueur à la date de signature du présent contrat.

**Documents contractuels**

Le présent contrat et ses annexes forment un ensemble indivisible.

Les stipulations du présent contrat et ses annexes expriment l’intégralité de l’accord conclu entre les Parties relatif à son objet et fixent les droits et obligations de chacune d'elles au titre du présent contrat et de ses annexes. Ces stipulations remplacent dans leur intégralité tous les engagements verbaux ou écrits ou contrats antérieurs portant sur le même objet. Les documents contractuels du présent contrat sont par ordre de priorité décroissante :

* + Le présent contrat ;
  + Les annexes 1 à 8 ;
    - annexe 1 : prix
    - annexe 2 : le cahier des charges « Raccordement des Câblages Client Final FTTH »
    - annexe 2A : les règles d’ingénierie Génie Civil d’Orange
    - annexe 2B : les règles d’ingénierie des Appuis Aériens d’Orange
    - annexe 2C : les règles d’ingénierie d’accès aux installations de Génie Civil d’ENEDIS
    - annexe 2D : Fiche DOSTEC
    - annexe 3.A : le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) « Préconisations techniques pour la réalisation du Câblage Client Final sur ingénierie monofibre avec Point de Branchement dans l’immeuble FttH »
    - annexe 3.B : le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) « Préconisations techniques pour la réalisation du Câblage Client Final sur ingénierie monofibre avec Point de Branchement Extérieur en chambre, sur poteau sur façade »
    - annexe 4 : Déclaration d’un sous-traitant et agrément des conditions de paiement
    - annexe 5 : Facturation
    - annexe 6 : Législation Sociale
    - annexe 7 : Code OI
    - annexe 8 : Fichiers d’échange d’informations OI-OC
    - annexe 9 : Coordonnées des contacts
  + Le plan de prévention des risques (PPR)

Le présent contrat ne peut être modifié que par voie d’avenant écrit et signé des Parties.

Nonobstant ce qui précède,

* l’annexe 1 peut cependant faire l’objet d’une modification par voie de notification tel que décrite à l’article 8 des présentes ;
* les annexes 2, 2 A, 2 B, 2 C, 2 D, 3 A, 3 B, 8 et 9 du Contrat peuvent cependant faire l’objet d’une modification par voie de notification écrite par l’Opérateur d’Immeuble à l’Entrepreneur dans le respect d’un préavis de trois (3) mois. A l’issue du préavis, les modifications notifiées sont applicables à toutes les prestations à venir.

L’Entrepreneur qui refuse l’application d’une évolution notifiée a la faculté de résilier le présent contrat par lettre recommandée adressée à l’Opérateur d’Immeuble dans les 60 (soixante) jours calendaires suivants la notification de l’évolution.

**Durée et date d’effet**

Le présent contrat est conclu pour une période de douze (12) mois à compter de la date signature par les deux Parties.

Sauf dénonciation du présent contrat par l’une des Parties adressée à l’autre Partie par lettre recommandée avec avis de réception en respectant un préavis de deux (2) mois, le présent contrat se poursuivra ensuite par période(s) successives douze (12) mois, par tacite reconduction, jusqu’à l’échéance de la Convention d’accès.

**Conditions d’exécution des commandes sur le présent contrat**

Pour chaque Câblage Client Final à réaliser, l’Opérateur d’Immeuble et l’Entrepreneur conviennent d’appliquer les modalités  d’exécution de commandes telles que stipulées au sein de la Convention d’accès et de ses annexes 8 « Flux de données ».

Les commandes de réalisation de Câblage Client Final peuvent être envoyées à l'Entrepreneur par messagerie électronique, ou par tout autre moyen convenu par les Parties.

La Prestation est exécutée au moyen de commandes, datées et numérotées.

L’Entrepreneur dispose d'un délai de quinze jours calendaires à compter de la date de réception d’une commande pour faire connaître ses remarques éventuelles sur son contenu. L'absence de remarques de sa part vaut acceptation.

Pour la gestion des commandes de réalisation de Câblage Client Final, les coordonnées de contact de l’interlocuteur désigné par l’Entrepreneur sont précisées à la rubrique n°2 de l’annexe 9 au présent contrat. .

**Obligations des Parties**

## Obligations de l’Entrepreneur :

L'Entrepreneur s’engage :

* à exécuter la Prestation conformément aux meilleures pratiques de la profession et aux dispositions du présent contrat,
* à respecter les modalités et les différentes procédures de l’Opérateur d’Immeuble spécifiées dans le présent contrat et/ou commandes,
* à garantir l’achèvement des travaux commencés,
* à exécuter ses obligations avec tout le soin et la diligence nécessaires et à respecter les règles et méthodes (y compris de sécurité) de l’Opérateur d’Immeuble,
* à respecter et se conformer pleinement à la réglementation en vigueur,
* à assurer le rebouchage, dans les règles de l’art, de tous les trous, brèches, saignées, fissures, trémies consécutifs à la réalisation des Prestations, notamment, dans les plafonds, sols, murs, cloisons,… avec des matériaux adaptés (notamment de même degré coupe feu) et finitions soignées. Ce rebouchage devra permettre à l’ouvrage traversé de retrouver, notamment, une intégrité correspondante à sa tenue au feu et aux fumées. Les matériaux utilisés devront être pérennes et constants dans le temps, ils ne devront pas provoquer d’agression physique ou chimique sur les matériels qu’ils enrobent (gaines, câbles, canalisations et autres). Par ailleurs, ces matériaux de rebouchage devront être choisis et installés en fonction de leurs conditions d’utilisation.

Pour cela, l’Entrepreneur, en professionnel averti, s’interdit d’utiliser, notamment, tout produit à base de mousses synthétiques (par exemple de polyuréthane), fussent-elles annoncées coupe-feu, et tout produit combustible ou fumigène, sans que cette liste ou précision soit exhaustive.

* à compléter le CR\_STOC des informations telles que précisées dans l’annexe 2 du présent contrat,

Il est précisé, à toutes fins utiles, que la responsabilité de l’Entrepreneur pourra être engagée en cas de dégâts aux locaux et/ou aux équipements à défaut de respect de la présente obligation par ce dernier.

## Obligations de l’Opérateur d’Immeuble :

L’Opérateur d’Immeuble s’engage :

* A fournir à l’Entrepreneur l’ensemble des informations nécessaires à la réalisation d’un Câblage Client Final (conditions d’accès au Site FTTH, localisation du PB, identification des fibres à utiliser, conditions particulières de réalisation des travaux si nécessaire, etc.), étant entendu que les infrastructures d’accueil du Câblage Client Final **en domaine public** sont mises à disposition sous la responsabilité de l’Opérateur d’Immeuble ;
* à répondre dans les délais convenus à toute demande d’information de l'Entrepreneur d’une façon suffisamment documentée et complète pour être exploitée par ce dernier en fournissant les éléments en sa possession ou lui paraissant nécessaires à l’exécution de la Prestation.
* à réceptionner la Prestation au vu du retour du compte-rendu final d’intervention (ci-après dénommé « CR\_STOC ») conformément à l’annexe 8 du présent contrat.
* et de manière générale, satisfaire à chacune des autres obligations mises à sa charge aux termes du présent contrat.

**Personnel réalisant la Prestation**

Le personnel de l'Entrepreneur ne saurait en aucun cas être assimilé au personnel, aux employés, aux agents de l’Opérateur d’Immeuble. L'Entrepreneur est responsable, sans limitation, de la gestion administrative, comptable et sociale de ce personnel.

L'Entrepreneur devra obtenir tous passeports, visas, permis de travail, autorisations, licences et autres documents similaires indispensables à son personnel.

L'Entrepreneur est seul responsable de l’attribution, de la programmation et de l’acceptation des tâches réalisées par son personnel et ses éventuels sous-traitants.

**Prix**

Les prix du présent contrat sont établis en euros et sont fermes pour la période contractuelle.

Par exception, les Parties conviennent que les modifications de prix du présent contrat sont réalisées par voie de notification écrite par l'Entrepreneur à l’Opérateur d’Immeuble dans le respect d’un préavis de trois (3) mois pour  toute modification des prix.

A l’issue du délai de préavis, et sans remarque expresse de l'une ou l'autre des Parties, les modifications notifiées sont applicables pour toutes les Prestations à venir.

Toutefois, à l'expiration du délai de préavis et en cas de désaccord sur l'évolution des prix appliqués, le Contrat pourra être résilié par envoi d’une lettre recommandée avec avis de réception postal adressée par l’une ou l’autre des Parties moyennant le respect d’un préavis de 3 mois.

Les taxes prévues par la législation en vigueur sont dues en sus du prix par KOUROU FIBRE.

Le détail des prix est précisé en annexe 1.

# **Facturation et Paiements**

## Facturation

### Prise en compte des relevés de travaux

La facturation est établie par l’Entrepreneur selon une périodicité mensuelle. A cet effet l’Entrepreneur remet à l’Opérateur d’Immeuble chaque CR\_STOC au fur et mesure de la réalisation des travaux, conformément aux modalités prévues au sein de la Convention d’accès.

### Émission des factures

L’Entrepreneur est informé qu’aucun paiement ne pourra être effectué sans présentation par celui-ci de la facture correspondante, dûment libellée et régulièrement émise dans les conditions et délais prévus au présent contrat.

Les factures ainsi émises par l’Entrepreneur établi en France doivent porter le numéro d’immatriculation au RCS ainsi que le numéro de TVA intracommunataire de l’établissement qui émet la facture. Ainsi, afin de ne pas retarder le traitement des factures correspondantes par l’Opérateur d’Immeuble, et par dérogation à l’article « Notifications », l’Entrepreneur s’engage à communiquer à l’Opérateur d’Immeuble par écrit et par voie de courrier recommandé avec accusé de réception, conformément aux principes et délais stipulés ci-dessus, et, pour les seuls cas visés ci-dessous :

* tout changement du numéro d’immatriculation au RCS et/ou du numéro de TVA intracommunataire code SIRET figurant sur ses factures,
* toute modification de son compte bancaire en communiquant un nouvel IBAN (Identifiant international de compte), nouveau code BIC et le nom de la banque ou un nouveau Relevé d’Identité Bancaire sur lequel les règlements seront effectués.

Pour l’Opérateur d’Immeuble, ces renseignements sont à fournir aux coordonnées précisées à la rubrique n°3 de l’Annexe 9 au présent contrat. Toute modification de ces coordonnées sera notifiée à l’Entrepreneur par mail avec accusé de réception de lecture ou par lettre recommandée avec accusé de réception.

### Mentions contractuelles à porter impérativement sur les factures

Il est rappelé que la facture doit comporter, outre les mentions légales, le numéro de facture, étant précisé que chaque ligne de facture doit rappeler chaque ligne de la commande, la devise conforme à celle prévue au présent contrat, ainsi que le numéro d’immatriculation au RCS et le numéro de TVA intracommunataire de l’établissement déclaré. Les unités de mesure des quantités doivent être les mêmes que celles utilisées dans la commande. Les mentions précisées par ligne de facture sont précisées dans l’annexe 5.

Ainsi, pour la bonne gestion du présent contrat, l’Opérateur d’Immeuble se réserve le droit de rejeter toute facture non conforme et la retourner en précisant le motif du rejet. Dans cette hypothèse, l’Entrepreneur s’engage à corriger la facture retournée conformément aux indications qui lui ont été signifiées par l’Opérateur d’Immeuble. Par conséquent, le Cocontractant ne saurait valablement se prévaloir de toute indemnité de retard de paiement d’une facture rejetée pour non-conformité.

En aucun cas, le fait de ne pas rejeter une facture non conforme ou présentant un délai de paiement différent de celui prévu au présent contrat ne vaut acceptation de ces mentions et modalités. Seule la lettre du présent contrat doit s’appliquer entre les Parties et la facture n’est, à ce titre, qu’un document d’exécution du présent contrat ou de la commande.

### Envoi des factures

Toute facture émise par l’Entrepreneur devra donc être adressée à l’Opérateur d’Immeuble, dont les coordonnées sont précisées à la rubrique n°4 de l’Annexe 9 au présent contrat. Chaque facture est adressée en un seul exemplaire original, sans copie(s) de la commande (dont le numéro doit déjà figurer sur la facture).

## Cession de Créances - Nantissement

Dès qu’il en a connaissance, l’Entrepreneur communiquera à KOUROU FIBRE toutes les informations relatives à toute(s) cession(s) de créance(s) ou nantissement(s) auxquels il aura procédé.

Toutes informations relatives aux contrats de nantissements ou de cessions de créances seront adressées en recommandé à l’Opérateur d’Immeuble, dont les coordonnées sont précisées à la rubrique n°5 de l’Annexe 9 au présent contrat**,** et ce, préalablement à la facturation et dans un délai qui ne peut être inférieur à quinze (15) jours calendaires précédant la date d’émission de la facture concernée.

Toute modification de ces coordonnées sera notifiée à l’Entrepreneur par mail avec accusé de réception de lecture, dont l’adresse est précisée à la rubrique n°6 de l’Annexe 9 au présent contrat.

Ainsi, pour la bonne exécution du Contrat, l’Entrepreneur devra impérativement communiquer à KOUROU FIBRE :

* La dénomination sociale ainsi que le n° de SIREN du cessionnaire ou créancier nanti;
* Les coordonnées du compte bancaire du cessionnaire ou du créancier nanti et copie du RIB associé.
* Le Numéro du présent Contrat et le numéro de Commande associés et la ou les factures concernées par la cession de créances ou le nantissement de créances,

étant précisé qu’il appartient à l’Entrepreneur de prendre toute disposition pour ne faire ouvrir par son cessionnaire ou le créancier nanti déclaré qu’un seul compte / un seul RIB pour les créances détenues auprès de KOUROU FIBRE cédées à ce cessionnaire ou nanties.

## Modalités de paiement

### Paiement

Le paiement des factures s’effectue par prélèvement automatique (le formulaire est remis à l’Opérateur d’Immeuble sur simple demande de sa part), chèque bancaire ou postal ou par virement sur le compte bancaire indiqué par l’Entrepreneur.

### Date de paiement

Les sommes facturées sont payables dans un délai de 30 jours calendaires à compter de la date d’établissement de la facture.

L’Entrepreneur ne pratique pas d'escompte sur le paiement anticipé de ses factures.

### Désaccord sur le montant d’un paiement

Toute réclamation, pour être recevable, est transmise à l’Entrepreneur par lettre recommandée avec demande d’avis de réception à l’adresse indiquée sur la facture.

Ce courrier précise la portée, la nature et les motifs de la contestation, mentionne les références précises - date et numéro - de la facture litigieuse et fournit tous documents justificatifs.

Nonobstant l'émission d'une réclamation éventuelle, l’Opérateur d’Immeuble s’engage, en tout état de cause, à régler, dans le délai visé à l’article « date de paiement» des présentes les sommes correspondant aux montants non contestés.

Si la contestation est reçue par l’Entrepreneur avant l’échéance de paiement de ladite facture, alors cette contestation est suspensive du paiement des montants contestés. Si la contestation est transmise à l’Entrepreneur après l’échéance de ladite facture, cette contestation n’est pas suspensive du paiement des montants contestés et les pénalités applicables en cas de défaut de paiement à la date d’échéance de la facture s’appliquent de plein droit dans le cas où la réclamation serait rejetée par l’Entrepreneur.

L’Entrepreneur s’engage à répondre à la réclamation par lettre recommandée avec demande d’avis de réception.

En cas de rejet de la réclamation, l’Entrepreneur fournit à l’Opérateur d’Immeuble une réponse motivée comportant tout justificatif nécessaire. Les montants deviennent immédiatement exigibles à compter de la réception de la décision de rejet qui vaut mise en demeure dans la mesure où la date d’échéance de paiement serait dépassée au jour de la réponse de l’Entrepreneur.

Dans l’hypothèse où les montants contestés devenus exigibles ne seraient pas réglés dans le délai visé à l’article « date de paiement » des présentes, des pénalités et frais de recouvrement sont applicables par l’Entrepreneur dans les conditions définies à l’article « conséquences du défaut de paiement des factures » des présentes.

En cas de rejet de la réclamation, l’Opérateur d’Immeuble ne peut effectuer de retenue sur les factures émises par l’Entrepreneur postérieurement au rejet de la réclamation sus évoquée.

Conséquences du défaut de paiement des factures

### Principe

Tout défaut de paiement d’une facture à la date d’échéance, peut entraîner l’application par l’Entrepreneur des articles « pénalités et frais de recouvrement en cas de retard de paiement» et « suspension et résiliation pour non-respect des obligations contractuelles » des présentes.

### Pénalités et frais de recouvrement en cas de retard de paiement

En cas de défaut de paiement de l’Opérateur d’Immeuble à la date d’exigibilité des factures, les sommes restant dues seront automatiquement majorées d’une pénalité calculée comme suit :

* application du taux d'intérêt appliqué par la Banque Centrale Européenne à son opération de refinancement la plus récente majoré de 10 points de pourcentage ; ou
* application du taux d’intérêt légal multiplié par 3 si le taux défini ci-dessus venait à être inférieur au seuil plancher défini à l’article L441-6 du Code de Commerce.

Les pénalités pour retard de paiement sont calculées sur le montant TTC des sommes dues par l’Opérateur d’Immeuble à l’Entrepreneur dès le premier jour de retard de paiement et sans qu’une mise en demeure ne soit nécessaire.

En outre, en cas de défaut de paiement, une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de 40 euros est perçue conformément à l’article D441-5 du Code de Commerce. Dans le cas où les frais de recouvrement exposés par l’Entrepreneur seraient supérieurs à cette indemnité forfaitaire, l’Entrepreneur peut demander à l’Opérateur d’Immeuble une indemnisation complémentaire, sous réserve de produire les justificatifs nécessaires.

**Fiscalité**

Les prix stipulés au présent contrat sont entendus hors taxes. Ils sont nets de tous impôts, droits, taxes, prélèvements ou retenues de toute nature, y compris la TVA ou toute taxe comparable à la TVA, dus au titre du Contrat. La TVA exigible en France sera supportée par l’Opérateur d’Immeuble en plus des prix convenus au présent contrat.

Les taux des taxes applicables sont ceux en vigueur en France à la date de fourniture des Prestations.

Dans l’hypothèse où les Prestations seraient rendues au profit d’un établissement stable dont l’Opérateur d’Immeuble dispose dans un DOM, un TOM ou à l’étranger, le régime de TVA de ces Prestations sera, sur demande expresse et circonstanciée de l’Opérateur d’Immeuble et sous condition d’acceptation par l’Entrepreneur, déterminé en fonction des règles de territorialité applicables entre d’une part la France métropolitaine et d’autre part le département, le territoire ou le pays où cet établissement stable est situé.

En cas de remise en cause de l’application de ces règles de territorialité par l’administration fiscale française, la charge de TVA exigible en France métropolitaine en vertu des contrats sera supportée par l’Opérateur d’Immeuble, majorée des intérêts légaux, pénalités et amendes acquittés, le cas échéant, par l’Entrepreneur.

**Bilan des Vérifications Techniques**

Pendant la première année du présent contrat, il n’est pas prévu de pénalité. Un bilan sera fait sur la base des résultats des vérifications techniques éventuellement réalisées au cours de la première année. Suivant le résultat de ce bilan, chaque année, il sera décidé, d’un commun accord entre les Parties, de maintenir ce régime ou de le modifier.

**Réception**

La réception est prononcée par l’Opérateur d’Immeuble à réception du compte rendu d’intervention de l’Entrepreneur (CR\_STOC), sous réserve des contrôles de la vérification technique décrits dans l’article « Contrôle » du Cahier des Charges en annexe 2 des présentes. Sans avis de l’Opérateur d’Immeuble dans un délai maximum de trente (30) jours calendaires après réception du compte rendu d’intervention (CR\_STOC), la réception est réputée définitive.

La date de transfert de propriété est la date de réception du compte rendu d’intervention (CR STOC).

Si les informations contenues dans le flux CR\_STOC sont jugées incohérentes par rapport aux informations fournies à l'Entrepreneur (informations communiquées dans les flux Cmd\_Accès, Cmd\_STOC et Notif-Reprov), alors :

- soit il sera demandé à l'Entrepreneur de renvoyer un CR\_STOC avec les bonnes informations,

- soit les informations concernées présentes dans CR\_STOC seront ignorées, dans ce cas les incohérences constatées seront précisées dans le flux d'information Mess\_OI\_Cmd\_Acces et le CR\_MAD sera envoyé avec les informations rectifiées par l’Opérateur d’Immeuble étant entendues que les informations présentes dans le CR\_MAD font foi ; en cas de contestation l'Entrepreneur pourra alors émettre une réclamation vers l’Opérateur d’Immeuble.

**Audit**

Les modalités de mise en œuvre d’audits de la part de l’Opérateur d’Immeuble sont décrites dans l’article « Contrôle » du Cahier des Charges en annexe 2 des présentes.

**Garanties**

Dans les situations mettant en danger la sécurité des personnes ou des biens ou en cas de défauts ou dysfonctionnements ayant pour effet d’interrompre le fonctionnement du réseau, l’Opérateur d’Immeuble transmettra par écrit à l’Entrepreneur tous les éléments utiles et probants relatifs à la situation en vue de lui permettre d’assurer une intervention dans les plus brefs délais.

A la condition que l’Opérateur d’Immeuble établisse la responsabilité de l’Entrepreneur, les dépenses correspondant aux frais engagés par l’Opérateur d’Immeuble sont à la charge de l’Entrepreneur.

**Documentation**

## Documents fournis par l’Opérateur d’Immeuble.

L’Opérateur d’Immeuble doit fournir à l'Entrepreneur les documents nécessaires à la réalisation des Prestations. Si l’Entrepreneur relève des erreurs, omissions ou contradictions, il les signale à l’Opérateur d’Immeuble par écrit.

L’Entrepreneur s’engage à n’utiliser les documents remis par l’Opérateur d’Immeuble et les données auxquelles il aurait accès que pour la réalisation des Prestations du Contrat.

Le détail des documents est spécifié dans le paragraphe 2.5 du cahier des charges en annexe 2 des présentes.

## Documents fournis par l'Entrepreneur

L'Entrepreneur fournit à l’Opérateur d’Immeuble tous les documents et toutes les informations strictement nécessaires à l’exécution des Prestations, quel que soit leur forme ou leur support. Le détail des documents est spécifié dans le cahier des charges en annexe 2 des présentes.

**Sous traitance**

L’Opérateur d’Immeuble accepte les sous-traitants indiqués en annexe 4 et agrée leurs conditions de paiement.

Dans le cas où l'Entrepreneur décide de sous-traiter tout ou partie des Prestations à exécuter au titre du présent contrat à un sous-traitant qui ne figure pas dans la liste prévue en annexe 4, celui-ci s'engage, d'une part à informer l’Opérateur d’Immeuble de la nature et du montant des Prestations qu'il entend sous-traiter, et d'autre part à déclarer à l’Opérateur d’Immeuble le sous-traitant envisagé. Dans ce cadre et pour chaque sous-traitant, il transmettra à l’Opérateur d’Immeuble, après l'avoir complété, le formulaire figurant en annexe 4.

La signature de ce formulaire par l’Opérateur d’Immeuble ou le défaut de signature dans les quinze jours calendaires à compter de l'envoi de la demande valent accord sur la déclaration du sous-traitant.

L’Entrepreneur s’engage à régler directement l’ensemble de ses sous-traitants. Aussi, conformément à l’article 14 de la loi 75-1334 du 31 décembre 1975, les paiements de toutes les sommes dues par l’Entrepreneur à chaque sous-traitant, doivent être garantis par une caution personnelle et solidaire obtenue par l’Entrepreneur auprès d’un établissement qualifié et agréé. L’Entrepreneur s’engage à justifier de cette caution auprès de l’Opérateur d’Immeuble sur demande de cette dernière.

Le présent contrat sera résilié après l’envoi d’une mise en demeure restée infructueuse passé un délai de dix (10) jours de plein droit si :

* l’Opérateur d’Immeuble ayant mis en demeure l’Entrepreneur à déclarer un sous-traitant, cette mise en demeure est restée infructueuse,
* un sous-traitant sans avoir été préalablement déclaré à l’Opérateur d’Immeuble exécute néanmoins des Prestations au titre du présent contrat,

L’Entrepreneur qui s’engage à assurer le règlement direct de l’ensemble des sous-traitants ne justifie pas à la demande expresse de l’Opérateur d’Immeuble que toutes les sommes dues par l’Entrepreneur à chaque sous-traitant sont garanties par une caution légale obtenue auprès d’un établissement qualifié et agréé

# **Confidentialité**

Les Parties s’engagent à considérer comme confidentiels, tout document contractuel ainsi que tous les documents, informations et données (y compris les données relatives aux clients finals), quel qu’en soit le support, qu’elles s’échangent à l’occasion de la négociation ou de l’exécution du présente contrat (ci-après dénommées « Données Confidentielles »).

Au titre du présent article, le terme « Partie émettrice » signifie la Partie qui communique des Données Confidentielles et le terme « Partie réceptrice » signifie la Partie qui reçoit les Données Confidentielles communiquées par la Partie émettrice.

Les Parties s’engagent pendant la durée du présent contrat et les 5 années qui suivront la cessation de fourniture des Prestations y afférents, à ce que toutes les Données Confidentielles :

* soient protégées et gardées strictement confidentielles et soient traitées avec le même degré de précaution et de protection que les Parties accordent à leurs propres informations confidentielles et,
* ne soient pas utilisées à d’autres fins que l’exécution par chacune des Parties de ses obligations au titre du présent contrat et,
* ne soient pas communiquées à d’autres services, filiales ou partenaires pour lesquels elles pourraient constituer un avantage concurrentiel et,
* a contrario, ne soient divulguées aux membres du personnel de la Partie réceptrice ou aux représentants dûment habilités relevant d’autres services, filiales ou partenaires que si elles sont nécessaires à la stricte exécution du présent contrat et ne soient utilisées par ces derniers que dans le but défini par les présentes.

Par dérogation, lorsqu’aucune obligation de confidentialité n’a été violée, les obligations de confidentialité, édictées au présent article, ne s’appliquent pas aux Données Confidentielles :

* dont la communication a été autorisée préalablement et par écrit par la Partie émettrice ou,
* dont il est démontré, par une preuve écrite, qu’au moment de leur communication à la Partie réceptrice, elles appartenaient déjà au domaine public ou,
* dont il est démontré, par une preuve écrite, qu’au moment de leur communication à la Partie réceptrice, elles étaient préalablement connues de cette dernière ou,
* qui concernent des projets mis au point par chaque Partie indépendamment de l’exécution du présent contrat, à la condition qu'un tel développement indépendant puisse être établi d'une façon adéquate par des preuves écrites antérieures à la révélation des Données Confidentielles par la Partie réceptrice ou,
* qui ont été révélées à la Partie réceptrice par des tiers de bonne foi, non tenus par une obligation de confidentialité ou,
* que l’une des Parties doit produire nécessairement pour faire valoir ses droits ou prétentions dans le cadre d’une action contentieuse relative à la formation, l'interprétation ou l'exécution du présent contrat.

La Partie réceptrice s’engage à restituer à la Partie émettrice, sur demande expresse et écrite de cette dernière, au terme du présent contrat, l’ensemble des supports restituables des Données Confidentielles et à défaut, de fournir à la Partie émettrice une attestation de leur destruction.

# **Assurances**

L'Entrepreneur, tant pour son compte que pour le compte de ses sous-traitants et/ou toute personne dont il aurait à répondre, prend en charge et assume les conséquences pécuniaires de la responsabilité qu'il est susceptible d'encourir dans le cadre ou à l'occasion de l'exécution du présent contrat et ce, pour tous dommages et/ou préjudices directs, de quelque nature que ce soit, et notamment corporels, matériels, immatériels (consécutifs ou non) tant vis à vis de l’Opérateur d’Immeuble que des tiers.

A ce titre, l’Entrepreneur déclare être titulaire d'une assurance Responsabilité Civile (couverture minimale de 7.000.000 Euros par sinistre sans sous-limite pour les dommages aux existants et sans exclusion incendie) couvrant les risques liés à son activité

L’Entrepreneur déclare être titulaire d'une assurance couvrant ses responsabilités au titre de l’article 1792-3 du Code Civil.

L’Entrepreneur déclare également être titulaire d’une assurance couvrant tous les risques liés à son activité dans le cadre de l’exécution du présent contrat.

L’Entrepreneur s'engage à communiquer la ou les attestation(s) d'assurance correspondante(s) précisant la nature des risques couverts et les montants garantis par sinistre à l’Opérateur d’Immeuble sur demande.

# **Pertes et avaries**

L’Entrepreneur ne peut prétendre à aucune indemnité au titre des pertes, avaries ou dommages causés par sa négligence, son imprévoyance, son défaut de moyens ou ses fausses manœuvres ou par le fait d'un tiers, aux ouvrages en construction.

# **Force majeure**

L’exécution des obligations issues du Contrat peut être suspendue du fait de la survenance d’un cas de force majeure et ce jusqu’au rétablissement des conditions normales de fourniture des Prestations.

De convention expresse, sont considérés comme des cas de force majeure ou cas fortuits, outre ceux habituellement retenus par la jurisprudence de la Cour de cassation, les évènements climatiques dont l’occurrence et/ou la violence sont exceptionnelles, les catastrophes naturelles, les inondations, la foudre, les incendies, la sécheresse les inondations, la foudre, les incendies, la sécheresse, les éruptions volcaniques, les épidémies, les grèves ou lock out les épidémies, les grèves ou lock-out, les guerres, les opérations militaires ou troubles civils, les coups d’état, les attentats, le sabotage, le sabotage, les perturbations exceptionnelles d’origine électrique affectant le réseau ainsi que les restrictions légales à la fourniture des services de télécommunications et, de façon générale, tout événement ayant nécessité l'application par l’autorité publique de plans locaux ou nationaux de maintien de la continuité des services de télécommunications.

La Partie affectée par le cas de force majeure s’engage à aviser l’autre Partie dans les meilleurs délais de la survenance et de la fin du cas de force majeure.

De manière générale, les Parties s’engagent à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour limiter l’effet des perturbations relevant de la qualification de force majeure ayant eu pour conséquence d’interrompre temporairement les Prestations. Elles s'efforceront de bonne foi de prendre toutes mesures raisonnablement possibles en vue de poursuivre l'exécution du Contrat.

Lorsque les événements à l'origine de la suspension se prolongent pendant plus de 1 (un) mois les Prestations affectées par le cas de Force Majeure peuvent être résiliées de plein droit par l'une ou l'autre des Parties, sans indemnité de part et d’autre à quelque titre que ce soit, par l’envoi d’une lettre recommandée avec demande d’avis de réception dans le respect d’un préavis de 7 jours calendaires.

Si la suspension n'excède pas 1 (un) mois, ou si, ayant duré plus de 1 (un) mois, elle n'a pas entraîné de résiliation, la Partie affectée par le cas de force majeure informe l’autre Partie par courrier ou télécopie de la reprise du Contrat dans les conditions existant avant ladite suspension.

# **Pratiques éthiques - Responsabilité d’Entreprise**

Le développement de l’Opérateur d’Immeuble est fondé sur un ensemble de valeurs et de normes éthiques en faveur d'actions et de comportements responsables respectant les principes fondamentaux relatifs aux droits de l'homme, à la protection de l'environnement, au développement durable, et à la lutte contre la fraude fiscale et la corruption. Ces valeurs et normes éthiques sont précisées, de manière non exhaustive, dans la charte de déontologie du groupe Orange - qui est disponible sur le site http://www.orange.com, sous la rubrique gouvernance.

Ces valeurs et normes éthiques font partie d'un cadre plus général incluant l'ensemble des principes et engagements figurant dans les lois, conventions et règlements nationaux et internationaux en vigueur relatifs aux normes éthiques, y compris et de manière non exhaustive, la lutte contre la corruption (, en particulier la loi n° 2007-1598 du 13 novembre 2007 relative à la lutte contre la corruption, la Convention de l'OCDE contre la corruption, le Foreign Corrupt Practices Act (FCPA), et le UK Bribery Act) et la lutte contre la fraude fiscale (ci-après, les " Règles ").

L'Entrepreneur s'engage à se conformer à l'ensemble de ces Règles et à s'assurer que ses préposés, ses prestataires, et toute personne sous son contrôle ou qui la contrôle directement ou indirectement au sens de l'article L233-3 du Code de commerce, se soumettent à ces Règles. Pour le cas particulier de la fraude fiscale l'Entrepreneur garantit également qu'elle n'est pas impliquée dans un schéma visant à contourner la législation fiscale en matière de TVA (ex. fraude carrousel) et s'engage à prendre toutes les mesures raisonnables de contrôle visant à s'assurer que les sociétés avec lesquelles il s'engage ne sont pas elles-mêmes impliquées dans un tel schéma.

L'Entrepreneur s'engage à définir et à mettre en œuvre les moyens effectifs et appropriés afin d'assurer le respect des Règles et devra régulièrement s'assurer de leur bonne application. Sur demande de l’Opérateur d’Immeuble l'Entrepreneur devra informer des mesures adoptées pour assurer le respect de ces Règles et en démontrer l'application.

En cas de non-respect des Règles, l'Entrepreneur s'engage, sur notification écrite de l’Opérateur d’Immeuble, à mettre en œuvre tous les moyens appropriés pour remédier dans les plus brefs délais à la situation et ainsi se conformer aux Règles. Si l'Entrepreneur continue de ne pas se conformer aux Règles dans les huit (8) jours suivant la réception de ladite notification l’Opérateur d’Immeuble se réserve alors la faculté de résilier immédiatement le Contrat, sans que cette résiliation ouvre droit à une quelconque indemnité ou pénalité pour l'Entrepreneur.

# **Résiliation**

## Suspension et résiliation pour non-respect des obligations contractuelles

En cas de manquement suffisamment grave d’une Partie à une obligation contractuelle ayant fait l’objet d’une mise en demeure de remédier à ce manquement par lettre recommandée avec demande d’avis de réception restée infructueuse pendant un délai de 15 jours calendaires à compter de sa date de notification, l’autre Partie est en droit de suspendre tout ou partie du présent contrat, et/ou de suspendre la réalisation des commandes concernées en cours ou des commandes à venir.

Si la Partie défaillante n’a pas remédié audit manquement dans un délai de 30 jours calendaires suivant la mise en œuvre de cette suspension, la Partie lésée pourra, à ses risques et périls, résilier de plein droit et avec effet immédiat, compte tenu du manquement concerné, tout ou partie du Contrat par lettre recommandée avec demande d’avis de réception adressée à la Partie défaillante et ce, sans préjudice de tout autre droit dont elle dispose.

## Résiliation des commandes

En cas de résiliation du présent contrat, la Partie demandant la résiliation pourra exiger la poursuite des commandes en cours jusqu'à leur terme, sous réserve qu'elle même respecte ses propres obligations. Dans ce cas, les dispositions du présent contrat demeureront en vigueur jusqu'à la fin de l'exécution des commandes.

Après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet pendant quinze (15) jours, chaque Partie pourra résilier une ou plusieurs commande(s) en cas de non-respect par l'autre Partie des obligations à sa charge, sans que cela ne remette en cause l'exécution du présent contrat.

# **Loi applicable - Règlement des litiges**

Le Contrat est soumis à la loi française.

Toutes difficultés relatives à la validité, l’application ou à l’interprétation du présent contrat sont soumises, à défaut d’accord amiable, aux juridictions compétentes du domicile de l’Opérateur d’Immeuble, auquel les Parties attribuent compétence territoriale, quel que soit le lieu d’exécution ou le domicile du défendeur. Cette attribution de compétence s’applique également en cas de procédure en référé, de pluralité de défendeurs ou d’appel en garantie.

# **Communication et atteinte à l’image**

Les Parties s’engagent, dans le cadre de leurs communications commerciales et informations écrites ou orales sous toutes leurs formes, à ne porter en aucun cas confusion dans l’esprit des clients finals entre leur services.

Chaque Partie s’engage, en outre, à respecter et à faire respecter par ses préposés et ses prestataires de services l’image et la réputation de l’autre Partie, notamment relativement à la qualité des services et des réseaux mis à la disposition des clients finals.

# **Marques et logos**

Toute utilisation non autorisée de marques ou logos, pour lesquels l’une des Parties est titulaire de droits exclusifs, par l’autre Partie est de nature à entraîner des poursuites judiciaires conformément aux dispositions du Code de la Propriété Intellectuelle.

Les Parties s’interdisent mutuellement de déposer ou de faire déposer, soit directement, soit par un intermédiaire, une marque ou un logo similaire pendant la durée du présent contrat et après son terme.

Plus généralement, les Parties ne peuvent en aucun cas associer directement ou indirectement l'une de ces marques ou de ces logos à un quelconque autre produit ou service ou à une quelconque autre marque ou signe distinctif de façon à éviter toute confusion dans l'esprit du public.

# **Cession**

Les droits et obligations issus du présent contrat ne pourront faire l’objet d’une cession totale ou partielle sans l’accord préalable et écrit de l’autre Partie.

# **Autonomie et divisibilité des clauses contractuelles**

Dans le cas où certaines stipulations du présent contrat seraient inapplicables pour quelque raison que ce soit, y compris en raison d’une loi ou d’une réglementation applicable, les Parties restent liées par les autres stipulations du présent contrat et s'efforcent de remédier aux clauses inapplicables dans le même esprit que celui qui a présidé à l'élaboration de du présent contrat.

# **Non renonciation**

Le fait pour l’une ou l’autre des Parties de ne pas se prévaloir d’une ou plusieurs stipulation(s) du présent contrat ne peut en aucun cas impliquer la renonciation par cette Partie à s’en prévaloir ultérieurement.

# **Principes applicables aux interventions**

## Généralités

L’Entrepreneur peut être amené à intervenir sur les Câblages FTTH à l’occasion du raccordement de son Client Final.

L’Opérateur d’Immeuble communique à l’Opérateur en annexe un plan de prévention type avec une liste des risques propres à la nature de ses interventions sur les Câblages FTTH.

En vue de l’établissement du plan de prévention, les Parties se transmettent toutes informations nécessaires.

L’Entrepreneur organise avec ses sous-traitants et l’Opérateur d’Immeuble toute visite préalable qui serait nécessaire à l’Entrepreneur pour établir le plan de prévention des risques. Cette visite donne lieu à un compte rendu qui vient, le cas échéant, préciser les risques visés à l’annexe « plan de prévention type ».

Les interventions de l’Entrepreneur et de ses sous-traitants doivent être réalisées dans le respect du plan de prévention des risques, des STAS de la Convention d’accès, des règles de l’art applicables à l’intervention, et des plages horaires autorisées.

Le personnel de l’Entrepreneur (ou de ses sous-traitants) peut de manière générale intervenir sur les Câblages FTTH, sans accompagnement, sous réserve du respect des modalités suivantes :

* l’Entrepreneur s’engage à ce que son personnel ou celui de ses sous-traitants accède exclusivement aux Câblages FTTH qui lui sont mis à disposition,
* le personnel de l’Entrepreneur ou de ses sous-traitants lorsqu’il intervient sur les Câblages FTTH doit pouvoir justifier du fait qu’il intervient pour l’Entrepreneur ou son sous-traitant,
* l’Entrepreneur et ses sous-traitants ont préalablement établi le PPR conformément à l’annexe « plan de prévention type ».

L’Entrepreneur se porte garant du respect par son personnel et par ses sous-traitants :

* des modalités décrites dans le plan de prévention des risques et/ou dans les STAS de la Convention d’accès,
* des règles de l’art,
* des plages horaires autorisées,
* de la propreté et de l’esthétique des parties communes de l’Immeuble FTTH et du Logement FTTH,
* des règles d’hygiène et de sécurité en vigueur.

L’Entrepreneur s’engage, lorsqu’il recourt à un sous-traitant, à faire réaliser les travaux par des sous-traitants qui se sont engagés au respect du plan de prévention des risques, des STAS de la Convention d’accès et des règles de l’art.

L’Entrepreneur se porte garant du respect des modalités décrites dans le plan de prévention des risques et/ou dans les STAS de la Convention d’accès. L’Entrepreneur est entièrement responsable des sous-traitants auxquels il a recours et assure les contrôles nécessaires.

L’Entrepreneur s’efforcera de signaler tout dommage affectant un Immeuble FTTH ou une Maison Individuelle FTTH, les Câblages FTTH constaté préalablement à l’une de ses interventions. Au besoin, l’Entrepreneur pourra prendre des photographies, recueillir tout témoignage ou faire constater les dommages en cause.

L’Opérateur d’Immeuble s’efforcera d’identifier l’auteur des dommages affectant un Immeuble FTTH ou une Maison Individuelle FTTH ou les Câblages FTTH.

L’Entrepreneur se porte garant vis-à-vis de l’autre Partie de la qualité des interventions réalisées dans les Immeubles FTTH, les Maisons Individuelles FTTH, les infrastructures de réseau FTTH ou les liens NRO-PM (y compris par ses sous-traitants) et de la réparation intégrale des dommages matériels éventuels qui pourraient en résulter directement.

En cas de :

* non-respect des STAS de la Convention d’accès par l’Entrepreneur et/ou
* dommage affectant un Immeuble FTTH, une Maison Individuelle FTTH ou les Câblages FTTH pour lequel la responsabilité de l’Entrepreneur est engagée et/ou
* réclamation relative à l’Immeuble FTTH ou à la Maison Individuelle FTTH adressée par un tiers et mettant en cause l’Entrepreneur, preuve à l’appui,

l’Opérateur d’Immeuble adresse une notification à l’Entrepreneur par courrier recommandé avec accusé de réception.

En cas de dommage affectant un Immeuble FTTH ou une Maison Individuelle FTTH et dont l’Entrepreneur ou son sous-traitant est reconnu responsable, l’Entrepreneur est tenu de procéder à ses frais et sur indication de l’Opérateur d’Immeuble soit aux modifications nécessaires soit à la remise en état initiale des lieux dans un délai de 20 Jours Ouvrés à compter de la réception de ladite notification. La tenue de ce délai de 20 Jours Ouvrés s’entend en franchise des délais nécessaires à l’obtention d’autorisations préalables à l’intervention ; l’Entrepreneur fournit à l’Opérateur d’Immeuble les justificatifs correspondants. A défaut, l’Opérateur d’Immeuble se réserve la possibilité de réaliser ou de faire réaliser ces travaux aux frais de l’Entrepreneur.

En cas de dommage affectant le Câblage FTTH et dont l’Opérateur ou son Sous-Traitant est reconnu responsable, l’Opérateur d’Immeuble réalise ou fait réaliser les travaux aux frais de l’Opérateur.

## Prévention des risques liés à l’amiante

Conformément au décret n°2012-639 relatif aux risques d’exposition à l’amiante, l’Opérateur d’Immeuble agit dans le cadre du présent contrat en tant que donneur d'ordre vis-à-vis de l’Entrepreneur réalisant les travaux dans l’Immeuble FTTH.

A ce titre, pour les immeubles bâtis dont le permis de construire a été délivré avant le 1er Juillet 1997, l’Opérateur d’Immeuble s'engage à faire les démarches nécessaires pour obtenir auprès des propriétaires des parties communes de l’immeuble, le « dossier technique amiante » ou tout document équivalent permettant le repérage des matériaux contenant de l’amiante dans la zone d’intervention de l’Entrepreneur ou de ses sous-traitants et à le lui communiquer avant le début des travaux. En tout état de cause, la responsabilité de l’Opérateur d’Immeuble ne saurait être engagée si la demande formulée auprès desdits propriétaires est infructueuse.

Au vu des informations contenues dans les documents communiqués, il appartient à l’Entrepreneur d’évaluer les risques conformément aux articles R 4412-97 à R 4412-99 du Code du Travail. L’Entrepreneur assume la responsabilité pleine et entière de l’évaluation et la prévention des risques liés à l’amiante lors de l’exécution des travaux par ses travailleurs et ses sous-traitants. Si la présence d’amiante est mise en évidence lors des travaux, l’Entrepreneur en informe l’Opérateur d’Immeuble immédiatement.

Pour toute commande effectuée par l’Entrepreneur impliquant la réalisation de travaux dans les parties privatives de ses clients finals, ce dernier fera son affaire de la récupération des dossiers amiante parties privatives auprès des propriétaires et procédera à l’évaluation les risques conformément aux articles R 4412-97 à R 4412-99 du Code du Travail.

En cas d’inexécution par une Partie de ses obligations issues du Contrat en raison de la mise en œuvre par le propriétaire des locaux dans lesquels doit avoir lieu l’intervention, de travaux de confinement ou de retrait d’amiante sur des matériaux ou produits de la liste A, tels que prévus à l’article R 1334-29 du Code de la Santé Publique, ou de la liste B, justifiant la mise en place de mesures conservatoires avant l’exécution desdits travaux pouvant consister à restreindre ou suspendre l’accès à l’immeuble concerné, sa responsabilité ne saurait être engagée et aucune pénalité ne pourra lui être réclamée. De la même manière, en cas d’inexécution par une Partie de ses obligations issues du Contrat en raison du défaut de communication par le propriétaire de tout document permettant le repérage des matériaux contenant de l’amiante dans la zone de travaux de la Partie concernée, sa responsabilité ne saurait être engagée et aucune pénalité ne pourra lui être réclamée.

# **Législation sociale**

Les Parties certifient avoir effectué toutes les déclarations nécessaires auprès des organismes sociaux et fiscaux concernés de sorte que les Prestations, objet du présent Contrat, seront réalisées par des salariés légalement employés, notamment au regard des obligations d'affiliation au régime de sécurité sociale, ainsi qu’au regard des articles L.1221-10 et suivants, L.1261-1 et suivants, L.3243-1 et suivants, L.5221-5 et suivants et L.8251-1 et du Code du travail français.

L‘Entrepreneur s'engage :

* à respecter les dispositions du Code du travail français relatives à la lutte contre le travail illégal (articles L.8211-1 et suivants), et
* à communiquer spontanément et sans relance à l’Opérateur d’Immeuble, lors de la conclusion du présent contrat et ensuite tous les six (6) mois jusqu'à l'expiration de celui-ci, les documents prévus par les textes, listés en annexe 6 du présent contrat, que l‘Entrepreneur emploie, pour réaliser les Prestations objet du présent contrat, des salariés de nationalité française ou étrangère, détachés ou non (sans objet si l‘Entrepreneur est établi à l’étranger et ne détache aucun salarié sur le territoire français).

Le cas échéant, l’Entrepreneur respectera l’ensemble des législations et réglementations locales applicables.

# **Notification**

Toutes les notifications au titre du présent contrat doivent être transmises par écrit aux adresses de notification et aux signataires précisés dans les présentes, ou à toute autre personne et/ou adresse qu’une Partie peut notifier à l’autre Partie ponctuellement.

En outre, Chaque partie doit informer l’autre partie dans les meilleurs délais de toute modification le concernant ou ayant une incidence sur le déroulement du présent contrat.

Sauf accord contraire entre les Parties, toutes les notifications seront considérées comme dûment transmises :

- à compter de la réception de l’accusé de réception, en cas d’envoi par courrier recommandé ;

- le jour de l’envoi, après présentation d’un accusé de réception positif, en cas de transmission par email ;

et

- à réception d’un accusé de réception signé, en cas de remise en mains propres.

# Toutes les notifications au titre du présent Contrat doivent être envoyées à l’Opérateur d’Immeuble et/ou à l’Entrepreneur par mail avec accusé de réception de lecture ou par lettre recommandée avec accusé de réception aux coordonnées précisées à la rubrique n°8 de l’Annexe 9 au présent contrat. **Preuve**

Les Parties conviennent que les écrits sous forme électronique, dans le cadre de l’exécution du présent contrat, ont la même valeur que celle accordée à l’original.

Les Parties conviennent de conserver les écrits qu’elles s’échangent pour l’exécution du présent contrat, de telle manière qu’ils puissent constituer des copies fidèles et durables au sens de l’article 1379 du Code Civil.

De convention expresse, les Parties s’accordent pour considérer les données enregistrées, transmises et/ou reçues par l’Opérateur d’Immeuble dans le cadre du présent contrat concerné au moyen de ses propres outils d’enregistrement et de calcul comme la preuve du contenu, de la réalité et du moment de l’enregistrement, de la transmission et/ou de la réception des dites données étant entendu que l’Entrepreneur peut apporter la preuve contraire en cas de contestation des données de l’Opérateur d’Immeuble.

**Etabli en deux originaux, dont un est remis à chaque Partie.**

|  |  |
| --- | --- |
| A , le | A , le |

|  |  |
| --- | --- |
| L'Entrepreneur | Le représentant habilité |
|  | à engager KOUROU FIBRE |
| (nom et qualité du signataire) | Mr SERGUES Christophe  Directeur général  (nom et qualité du signataire) |